

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La société COLAS France**, SAS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 329 338 883, dont le siège est 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS, pris en son établissement secondaire SARRAZY, sis ZAC de Beauchêne 33250 CISSAC-MEDOC, SIRET 329 338 883 01698, représentée par Monsieur Christian BEL, agissant en qualité de Chef d'Agence, la société COLAS France venant aux droits de la société COLAS SUD OUEST (SAS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 329 405 211, dont le siège social est Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC,

Ayant pour Avocat :

**La SCP DELAVALLADE RAIMBAULT,**  
**Représentée par Maître Xavier DELAVALLADE,**  
Avocat au Barreau de Bordeaux,  
Demeurant 45 place des Martyrs de la Résistance 33000 BORDEAUX.

*D'une part*

**ET**

**La Commune de LEPARRE-MÉDOC**, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'hôtel de ville situé 37 cours Maréchal de Tassigny, BP 66, 33341 Lesparre-Médoc Cedex

Ayant pour avocat :

**La Sarl BOISSY Avocats et Associés,**  
**Représentée par Maître Xavier BOISSY,**  
Avocat au Barreau de BORDEAUX,  
Demeurant 74 rue Georges Bonnac, Tour 4, BP50037, BORDEAUX CEDEX (33007)

**ET**

**La compagnie MMA IARD**, SA, immatriculée au RCS de LE MANS sous le n°440 048 882, dont le siège social est 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, LE MANS (72030)

**La compagnie MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES**, société d'assurance mutuelle, immatriculée au RCS de LE MANS sous le n°775 652 126, dont le siège social est 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, LE MANS (72030)

Toutes deux en qualité d'assureur de la **SARL ENTREPRISE RIBEIRO**, société liquidée par jugement du Tribunal de commerce de BORDEAUX du 29.11.2015

*D'autre part*

Ayant pour avocat :

**La SCP BAYLE-JOLY**  
**Représentée par Maître Perrine ESCANDE,**  
Avocat au Barreau de BORDEAUX,  
Demeurant 103 ter rue de Belleville, 33000 BORDEAUX

## PREAMBULE

Par acte d'engagement du 21 décembre 2011 et marché notifié le 27 janvier 2012, la Commune de LESPARRÉ-MÉDOC a confié à la Société COLAS SUD-OUEST des travaux d'aménagement d'une rue commerçante (rue Jean-Jacques Rousseau), d'une place piétonne et d'un parking.

Suivant contrat du 14 février 2012, la société COLAS SUD-OUEST a sous-traité à la SARL ENTREPRISE RIBEIRO la pose des dalles, pavés, bordures et caniveaux.

La réception de l'ouvrage a été prononcée à effet du 17 décembre 2012.

Par lettre du 3 mai 2016, la Commune de LESPARRÉ-MÉDOC a informé la société COLAS SUD-OUEST que de nombreuses dalles se décollaient, et la mettait en demeure de procéder à la reprise totale du dallage des cheminements piétons.

La société COLAS SUD-OUEST a déclaré le sinistre auprès de son assureur, la SMABTP, qui a désigné un expert en la personne de Monsieur GAUCHET.

Une réunion d'expertise s'est tenue le 8 mars 2017 sur place mais n'a pas permis de solutionner le litige.

Dans ces conditions, la société COLAS a, par exploit d'huissier des 29 octobre et 09 novembre 2017, assigné la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire liquidateur de la société RIBEIRO, la Commune de LESPARRÉ-MÉDOC et la compagnie d'assurance AXA en qualité d'assureur de la société RIBEIRO.

Par ordonnance du juge des référés en date du 05 février 2018, Monsieur BORTOLUSSI a été désigné en qualité d'expert judiciaire.

Par exploit d'huissier du 12 mai 2020, la compagnie AXA a assigné les MMA, en qualité d'assureur de la société RIBEIRO à la date de la réclamation.

Parallèlement, le 22 décembre 2022, la Commune de LESPARRÉ a déposé une requête devant le Tribunal administratif de BORDEAUX, aux fins de condamnation de la société COLAS SUD-OUEST.

Le rapport d'expertise judiciaire final a été déposé le 30 août 2023.

L'expert judiciaire a chiffré les travaux réparatoires à la somme totale de 319.918,00 € HT à actualiser selon l'indice TP 01.

Les frais et honoraires de l'expert judiciaire, Monsieur BORTOLUSSI, ont été arrêtés à hauteur de **14 717,40 €**.

Les parties ont décidé de se rapprocher dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel qui formalise leurs concessions réciproques.

Soucieuses de mettre à terme au litige que les oppose, les parties ont accepté, en contrepartie de concessions réciproques, de conclure une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, dans le cadre du présent protocole.

Il est ici rappelé que le protocole repose sur un équilibre général, chacune des parties ayant, à titre de concessions, renoncé à certaines de ses prétentions en contrepartie des engagements définis ci-après, engagements que les parties estiment équilibrés, étant en outre précisé que les parties, préalablement à la signature des présentes, ont été éclairées sur l'objet et la portée de cet accord.

Les parties se sont ainsi accordées sur une répartition du montant des coûts des travaux réparatoires sur la base de **372 128 € HT** (après actualisation suivant l'indice TP 01) ainsi que du montant des frais d'expertise arrêtés à **14 717,40 €** :

- 60 % pour la Commune de LESPARRE-MEDOC
- 20 % pour les MMA en qualité d'assureur de la société RIBEIRO
- 20 % pour la société COLAS SUD-OUEST

#### **ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE COLAS FRANCE**

La société COLAS FRANCE s'engage à :

- Verser à la Commune de LESPARRE-MEDOC la somme de **74 425,60 €** soit 20 % de la somme retenue au titre des travaux réparatoires, en un règlement unique par chèque ou virement CARPA dans le mois qui suit la signature du présent protocole ;
- Garder à sa charge la somme de **2 943,48 €** soit 20 % du montant global des frais d'expertise judiciaire
- Renoncer irrévocablement à toute prétention, à toute action et/ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre des parties au présent protocole.
- Accepter le désistement d'instance et d'action de la Commune de LESPARRE-MEDOC concernant la procédure pendante devant le Tribunal administratif de BORDEAUX sous le numéro 2206301

#### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES SOCIETES MMA**

Les sociétés MMA s'engagent à :

- Verser à la Commune de LESPARRE-MEDOC la somme de **74.425,60 €** soit 20 % de la somme retenue au titre des travaux réparatoires, en un règlement unique par chèque ou virement CARPA, dans le mois qui suit la signature du présent protocole ;

- Verser à la société COLAS FRANCE la somme de **2 943,48 €** soit 20 % du montant global des frais d'expertise judiciaire
- Verser cette somme sur la base d'un règlement unique à compter du mois suivant la signature du présent protocole par virement sur le RIB CARPA du Conseil de la société COLAS-SUD OUEST
- Renoncer irrévocablement à toute prétention, à toute action et/ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre des parties partie au présent protocole.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LEPARRE-MEDOC**

La Commune de LEPARRE-MEDOC s'engage à :

- Garder à sa charge la somme de **223 276,80 €**, soit 60 % de la somme retenue par l'expert judiciaire au titre des travaux réparatoires ;
- Verser à la société COLAS FRANCE la somme de **8 830,44 €** soit 60 % du montant global des frais d'expertise judiciaire
- Verser cette somme sur la base d'un règlement unique à compter du mois suivant la signature du présent protocole par virement direct sur le RIB CARPA du Conseil de la société COLAS-SUD OUEST
- Renoncer irrévocablement à toute prétention, à toute action et/ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre des parties partie au présent protocole.
- Se désister de l'instance et de l'action s'agissant la procédure pendante devant le Tribunal administratif de BORDEAUX sous le numéro 2206301, sous réserve du parfait encaissement des sommes dues à son égard et dont le montant est fixé aux articles 1 et 2 du présent protocole.

### **ARTICLE 4 - FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERTISE :**

Il est expressément convenu que chaque partie conserve à sa charge tous les frais, honoraires, coûts et dépens qu'elle a supportés, notamment leurs frais et honoraires d'avocat et d'expertise judiciaire, à l'unique exception des frais et honoraires de l'expert judiciaire, Monsieur BORTOLUSSI.

### **ARTICLE 5 - RECONNAISSANCE DE CONCESSIONS RECIPROQUES :**

Les parties reconnaissent l'existence de concessions réciproques et déclarent chacune, pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Elles reconnaissent que plus aucun différent ne les oppose, en lien avec les faits rappelés au préambule du présent protocole.

#### **ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR :**

Le présent protocole entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par la dernière partie signataire, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que son exécution est susceptible d'être temporairement suspendue dans l'hypothèse de l'introduction d'une procédure en référé-suspension au sens des dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative contre la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire de la Commune de LEPARRE-MEDOC à le signer.

Si l'une ou l'autre des parties au présent protocole n'exécute pas l'une des obligations précédemment énumérées, la victime de l'inexécution aura la faculté de résilier sans délai le présent protocole.

Cette dernière devra cependant informer l'autre partie de l'exercice de ce droit de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation du protocole transactionnel, les parties recouvreront leur entière liberté notamment la faculté d'un recours à une action judiciaire en paiement des sommes dues.

#### **ARTICLE 5 - AUTORITE DE LA CHOSE TRANSIGEE :**

Les parties entendent que la présente convention ait force de transaction et rappellent, en tant que de besoin, les dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil :

- Article 2044 : « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;
- Article 2052 : « *La transaction fait obstacle à l'introduction, à la poursuite entre les parties d'une action en Justice ayant le même objet* ».

En rappelant ces dispositions, les parties signifient qu'elles ont une parfaite et entière connaissance du fait qu'il leur sera impossible de remettre en question les solutions données par la voie de la présente transaction.

Les Parties s'obligent à exécuter fidèlement la présente convention conformément aux principes édictés par les articles 1103 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment de tout.

**Annexe :**

- Délibération autorisant le Maire de la Commune de LEPARRE-MEDOC à régulariser le présent protocole d'accord transactionnel

**Fait en 3 exemplaires originaux, sur 6 pages chacun, dont un pour chacune des parties**

**Pour : la société COLAS FRANCE**

**Pour : les MMA**

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Signature

Signature

**Pour : la Commune de LEPARRE-MEDOC**

Fait à

Le :

Signature

PS : Faire précéder la signature de la mention manuscrite

« *Lu et approuvé, Bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure* »